

1988, chapitre 104
**LOI CONCERNANT LE CLUB DES PORTES DE
L'ESTRIE INC.**

Projet de loi 242

présenté par Madame Carmen Juneau, député de Johnson

Présenté le 7 juin 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 104

Loi concernant le Club des Portes de l'Estrie Inc.

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

Préambule ATTENDU que la corporation Club des Portes de l'Estrie Inc. a été constituée par l'émission d'un certificat d'incorporation le 15 août 1958, en vertu de la Loi concernant les clubs pour la protection du poisson et du gibier (S.R., 1941, chapitre 155) et a été dissoute le 24 novembre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence du Club des Portes de l'Estrie Inc., en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise
d'existence

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Club des Portes de l'Estrie Inc.

Accord du
ministre

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.